

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARQUETS LEMOINE SAS

65 rue de la Gare
88260 Darney

Références : S-23-640RP

Code AIOT : 0006207736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement PARQUETS LEMOINE SAS implanté 65, rue de la Gare 88260 Darney. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relatif aux activités relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées : activité d'application de peinture, colle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARQUETS LEMOINE SAS
- 65, rue de la Gare 88260 Darney
- Code AIOT : 0006207736
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société PARQUETS LEMOINE est exploité sous couvert d'un récépissé de déclaration du 05 février 2003 mise à jour le 22 juillet 2019.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- activités d'application de peinture, colle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rétention produits liquides	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 05/02/2002, article récépissé de déclaration	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7	/	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société est soumise à déclaration contrôlée. Les contrôles périodiques ne sont pas réalisés. Il convient à l'exploitant de réaliser les contrôles.

Les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas sous rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/02/2002, article récépissé de déclaration
Thème(s) : Situation administrative, rubrique nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société est exploitée sous couvert du récépissé de déclaration pour les rubriques : - 2410 pour le travail du bois avec une puissance de 158 kW ; - 2940 pour l'application de colle + ralentisseur à hauteur d'environ 95 kj/j ; - 2925 pour la charge d'accumulateur de 58 kW ; - 2910 pour une chaudière biomasse bridé à 2 800 kW. Le volume de stockage de bois est de 700 m ³ , l'activité de stockage est non classée au titre de la rubrique 1532.
Constats : La situation administrative du site a été mise à jour le 22 juillet 2019. La première déclaration date du 05 février 2003. Au vu des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les arrêtés ministériels suivants pour l'exploitation de son site : - rubrique 2410 : arrêté ministériel du 05/12/2016 ; - rubrique 2910 : arrêté ministériel du 03/08/2018 ; - rubrique 2925 : arrêté ministériel du 29/05/2000 ; - rubrique 2940 : arrêté ministériel du 02/05/2002. Le site est à déclaration contrôlée pour les rubriques 2910 (combustion, chaudière) et 2940 (application de colle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des rapports de contrôle périodique. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a pris contact avec BUREAU VERITAS afin de mettre en place le contrôle périodique. Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le devis signé du 16 mai 2023 pour la réalisation des contrôles. A réception des rapports des contrôles périodiques et au plus tard sous trois mois, il convient à l'exploitant de transmettre une copie de ces rapports au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant dispose : - d'une borne incendie à l'entrée du site (remis au norme par la commune en 2022) ; - d'extincteurs à poudre et à eau répartis sur l'ensemble du site : vérifier en juin 2022 ; - de deux réserves incendie implantées au extrémité du site. L'exploitant dispose de téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours. Au niveau de l'atelier, l'exploitant a mis en place un système de détection incendie et fumée relié à un prestataire extérieur. Le fonctionnement du dispositif est vérifié 2 fois par jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : En cas d'accident, d'incident, des consignes de sécurités ont été diffusées aux employés lors des formations réalisées régulièrement sur le site. Il convient néanmoins de formaliser ces consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Il n'y a pas de programme de surveillance des rejets car il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. L'exploitant utilise une colle sans solvant à hauteur de 90 kg/j et d'un ralentisseur à hauteur de 4,5 kg/j (représente 5 % du mélange).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser de solvant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisance pour les riverains.
Constats : Il n'y a pas de rejet atmosphérique en provenance des installations rangées sous la rubrique 2940 (application de colle). L'ensemble des poussières de bois est aspiré au niveau de chaque machine. Ces poussières sont utilisées pour alimenter la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>I. Cas général</u> Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. <u>II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement</u> Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m3 ; Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuée dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Il n'y a pas de rejet de Composé Organique Volatil (COV) en provenance des installations rangées sous la rubrique 2940 (application de colle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>IV. Composés organiques volatils à phrase de risque</u> Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ : - acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; éthylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane; triéthylamine; xylénol. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Pour la colle : il n'y a pas de pictogramme de danger. Pour le ralentisseur : le produit utilisé ne comporte pas les mentions de dangers visées par l'article. A noter, que les opérateurs ne touchent pas au produit. Le fût de produit est branché sur l'installation et c'est la machine qui fait le mélange avec la colle. La seule manipulation du produit est réalisée lors du changement de fûts. L'opérateur utilise les EPI appropriés aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : La colle et le ralentisseur sont mis sur rétention au niveau de l'atelier (zone d'utilisation). Les produits ne sont pas sur rétention dans le local de stockage. Il est demandé à l'exploitant de mettre sans délais les produits sur rétention au niveau du local de stockage et de transmettre à l'inspection les justificatifs sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet